



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France
Unité territoriale des Yvelines**

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 201407-0008

SITREVA - Rue Louis Gousson – (78120) RAMBOUILLET

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU les décrets n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2007 modifié autorisant le SITREVA (SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION des déchets) d'exploiter rue Louis Gousson à Rambouillet (78120), un centre de tri de déchets ménagers et assimilés et de déchets spéciaux ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire et consolidé du 9 mars 2010 modifiant les activités de SITREVA exploitées rue Louis Gousson à Rambouillet (78120) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 10 juin 2011 autorisant notamment l'établissement exploité par SITREVA rue Louis Gousson 78120 Rambouillet à recevoir des DASRI ;

VU le courrier du 20 février 2013 dans lequel le SITREVA demande le bénéfice d'antériorité pour ses activités exercées dans l'établissement situé rue Louis Gousson à Rambouillet (78120) ;

.../...

VU le courrier électronique du 27 février 2014 par lequel le SITREVA déclare l'arrêt de son activité de tri/transit de déchets dangereux dans son établissement situé rue Louis Gousson à Rambouillet (78120) ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par le SITREVA par courrier du 23 octobre 2013 complétées par courrier du 31 janvier 2014 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2014 ;

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 25 mars 2014 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 27 mars 2014 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 28 mars 2014 dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que le SITREVA exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2716 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le SITREVA dont le siège social se trouve au Bois Gaillard (28150) Ouarville ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé rue Louis Gousson à Rambouillet (78120).

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2010 modifié est remplacé par l'article suivant.

« Article 1.2.1 : « Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

.../...

Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³</p>	<p>2030 m³ 20 000 t/an de tout-venant / encombrants 10 000 t/an de déchets verts 3 500 t/an de gravats 30 000 t/an d'ordures ménagères</p>	<p>2716-1</p>	<p>A</p>
<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>a. supérieure ou égale à 600 m³ b. supérieure ou égale à 300 m³ tonne mais inférieure à 600 m³ c. supérieure ou égale à 100 m³ tonne mais inférieure à 300 m³</p>	<p>580 m³</p>	<p>2710-2</p>	<p>E</p>
<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>a. supérieure ou égale à 7 tonnes b. supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 7 tonnes</p>	<p>6 tonnes</p>	<p>2710-1</p>	<p>D</p>
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m³ mais inférieure ou égale à 1000 m³</p>	<p>955 m³ 9 000 t/an de bois</p>	<p>2714-2</p>	<p>D</p>
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³</p>	<p>450 m³ 10 000 t/an de verre</p>	<p>2715</p>	<p>D</p>
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou</p>	<p>500 m³ / an</p>	<p>1435.3</p>	<p>D</p>

Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
d'aéronefs, le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3500 m ³			

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2011 modifiant l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2010 est abrogé.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 3.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Le chapitre 1.9 « Arrêtés, circulaires, instructions applicables » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2010 est remplacé par le chapitre suivant :

<< Chapitre 1.9. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement, pour les activités concernées, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

>>

Article 3.2 : Abrogation des articles liés aux activités relevant de la rubrique 2718

Les articles du chapitre 8.4 du titre 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2010 relatifs aux activités relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du code de l'environnement sont abrogés.

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIERES

Il est inséré dans le chapitre 1.6 du titre I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2010 les articles suivants :

«

Article 1.6.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³

.../...

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 1.6.2 : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 336 743,13 € TTC. Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de octobre 2013 et un taux de TVA de 20 %.

Article 1.6.3 : Délai de constitution des garanties financières

Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

Article 1.6.4 : Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 1.6.3 du présent arrêté, le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 1.6.3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 1.6.5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.4 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.6.6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

.../...

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

Article 1.6.7 : Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.6.8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.9 : Appel des garanties financières

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 1.6.10 : Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

>>

ARTICLE 5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 1.7.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2010 est remplacé par l'article suivant :

<<Article 1.7.5 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

>>

ARTICLE 6 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

L'article 8.1.4 « Quantité maximale de déchets présents sur le site » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mars 2010 est remplacé par l'article suivant :

« Article 8.1.4 Quantité maximale de déchets présents sur le site (hors activité déchetterie) »

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 1.6.2 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
ordures ménagères	44 t
encombrants/tout venant	80 t
déchets verts	400 t
bois	160 t
métaux	30 t
verre	220 t
déchets inertes(gravats)	450t

ARTICLE 7 - AFFICHAGE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Rambouillet pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Rambouillet fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Yvelines l'accomplissement de cette formalité.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

.../...

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Rambouillet, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 AVR. 2014

Le Préfet,

Par le Préfet et par Adèle
Le Sous-Préfet chargé de mission pour le g

SIGNATURE

